



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°198/2014 du - 8 AVR. 2014
Portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et de renaturation du
Colon et de ses affluents

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu les articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959, n° 60-419 du 25 avril 1960, relatifs aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2421/2013 du 30 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'intérêt général des travaux projetés,
- Vu le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau du 25 septembre 2013 sous le n°88-2013-00209.
- Vu le dossier présenté par M. Thierry CHAPELIER, président du SYNALVACO, en vue de prendre en compte la déclaration d'intérêt général des travaux projetés sur le territoire des communes de : Regney, Bettegney Saint Brice, Madegney, Gugney Aux Aulx, Evaux Et Menil, Rapey, Varmonzey, Ubexy, Bouxurulles, Brantigny, Rugney, Savigny, Floremont, Avrainville, Xaronval, Battexey,
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 mars 2014,
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observation le 28 mars 2014,
- Vu vu la réponse du pétitionnaire en date du 7 avril 2014 indiquant qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'entretien réguliers afin de favoriser l'écoulement des eaux, d'améliorer la préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques et valoriser les sites,

Considérant l'importance des travaux à réaliser et que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer eux-mêmes, dans de bonnes conditions et dans des délais acceptables,

Considérant la nécessité d'une gestion cohérente et durable du Colon et de ses affluents,

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et ne prévoit pas de demander de participation financière des propriétaires riverains intéressés,

Considérant que le Synavalco est légitime par ses statuts à faire réaliser les-dits travaux,

Considérant que les travaux projetés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, en particulier au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Les travaux de restauration, de renaturation du Colon et de ses affluents, tels que décrits dans le programme soumis à l'enquête sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 – La durée de validité de cette Déclaration d'Intérêt Général est fixée à dix années à dater de la notification du présent arrêté, de façon à couvrir la réalisation des programmes d'entretien à venir.

Article 3 – Les travaux, d'un montant total estimé à 341 125 euros seront pris en charge par le SYNALVACO (20%), avec l'aide de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (60%) et du Conseil Général des Vosges (20%).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat SYNALVACO, les maires des communes de Regney, Bettogney Saint Brice, Madegney, Gugney Aux Aulx, Evaux Et Menil, Rapey, Varmonzey, Ubexy, Bouxurulles, Brantigny, Rugney, Savigny, Floremont, Avrainville, Xaronval, Battexey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le - 8 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le préfet, Le Secrétaire Général


Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.